

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**CONVENTION  
D'EXPLOITATION DU  
PÔLE D'ECHANGE  
MULTIMODAL  
D'ANNEMASSE**

**D\_2020\_0135**

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie Covid-19 et comprenant les mesures relatives à la gouvernance, à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales et leurs groupements,  
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,  
Vu le paragraphe II de l'article 1 de cette même ordonnance qui dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Le Pôle d'échange multimodal d'Annemasse nécessite la mise en place d'une convention d'exploitation entre les partenaires exploitants des nouvelles infrastructures de la gare d'Annemasse.

Chaque exploitant est responsable de son ouvrage :

- SNCF : Gare ferroviaire et commerces Gare
- Région Auvergne Rhône-Alpes : Gare routière
- Communes : Espaces publics
  - o Annemasse : Parvis Sud et Nord ; parking silo en délégation à SAGS
  - o Ville-la-Grand : Parvis nord
- Annemasse Agglomération : Voie BHNS et site propre Bus ; ramassage des déchets ménagers et assimilés ; Maison de la mobilité et du tourisme ; consignes vélos

La convention a pour objet de définir entre les parties le niveau de service cible attendu pour les usagers du PEM d'Annemasse, ainsi que les modalités d'entretien et d'exploitation du PEM.

La convention permet d'assurer le niveau de service, le rôle, la nature et le mode de fonctionnement de la structure de gouvernance à mettre en place pour assurer un bon fonctionnement du PEM et atteindre le niveau de service attendu.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention d'exploitation du Pôle d'échange Multimodal.

DE SIGNER lui même ou son représentant les documents relatifs à ce dossier.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*